



**AS/Mon(2009)23**

9 juin 2009

fmondoc23\_2009

## **Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)**

### **Respect des obligations et engagements de l'Albanie**

#### **Commentaires de la délégation albanaise auprès de l'Assemblée parlementaire sur l'avant-projet de rapport [AS/Mon(2009)03rev]<sup>1</sup>**

Corapporteurs : M. Jaakko LAAKSO, Finlande, Groupe pour la gauche unitaire européenne, et M. David WILSHIRE, Royaume-Uni, Groupe démocrate européen

---

<sup>1</sup> Ces commentaires ont été rendus publics par décision de la commission de suivi en date du 5 juin 2009.

**Commentaires sur l'avant-projet de rapport sur le respect des obligations et engagements de l'Albanie datés du 29 avril 2009 et envoyés par M. Ilir Rusmajli, Président de la délégation albanaise, à M. Serhiy Holovaty, Président de la Commission de suivi, en réponse à sa lettre du 30 janvier 2009**

*I. Introduction*

**En ce qui concerne le paragraphe 6, nous souhaiterions préciser que :** « la présence d'un représentant du Conseil de l'Europe ayant un rôle de suivi ne s'appuie sur aucun document juridique, puisqu'à la signature du mémorandum d'entente de 2003, le Bureau de représentation du Conseil de l'Europe, de caractère politique, a été fermé et remplacé par le Bureau d'information du Conseil de l'Europe, géré par des agents albanais et placé sous l'autorité du pays hôte. Le fondement légal de cette décision est conforme à la Résolution 99(9) du Comité des Ministres relative au « *statut des Bureaux d'information du Conseil de l'Europe* ». Les agents du Bureau du Conseil de l'Europe à Tirana qui ont aussi été associés à la visite dans la mesure où ils ont organisé les réunions du rapporteur avec des organisations de la société civile, se sont bien acquittés de leurs tâches, avec professionnalisme.

*2.1.3. La réforme constitutionnelle*

Pour ce qui est du paragraphe 18, la Commission de Venise et le BIDDH/OSCE ont rendu un avis conjoint sur le code électoral. Ce paragraphe doit donc être supprimé.

*2.2 L'accident de Gërdec*

Il est fait état, au **paragraphe 21**, de « cas d'escroquerie supposée » concernant une évaluation erronée des bâtiments endommagés devant être reconstruits à Gërdec.

*2.4. Relations internationales*

*2.4.1. Union européenne*

**Au paragraphe 29**, après la phrase « L'Albanie a signé l'ASA avec l'UE le 12 juin 2006 », il conviendrait d'ajouter « a achevé le processus de ratification le 26 février 2009 ».

**Au paragraphe 30**, la première phrase devrait être remplacée par « L'ASA est entrée en vigueur au titre de l'Albanie le 1<sup>er</sup> avril 2009 ». La partie du paragraphe relative à l'accord intérimaire devrait être libellée comme suit : « L'accord intérimaire n'est plus appliqué en tant que tel, car il fait partie intégrante de l'ASA, désormais en vigueur ».

**Au paragraphe 31**, le partenariat européen pour l'Albanie adopté en janvier 2006 a été abrogé et le dernier partenariat européen pour l'Albanie a été adopté en novembre 2007.

**Au paragraphe 32**, en relation avec la première phrase, nous prenons note de l'adoption, en juillet 2006, du « Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'ASA 2007-2012 ». Dans la deuxième phrase « L'avancement de ces réformes prioritaires est encouragé et suivi par le conseil, les commissions et sous-commissions de l'ASA ».

**Le paragraphe 33** pourrait être actualisé : « depuis 2007, l'Albanie bénéficie d'une assistance financière à la préadhésion dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP). La CE a alloué au total 70,7 millions d'euros en 2008. Dans le cadre de cet instrument, le document indicatif de planification pluriannuel pour 2008-2010 a été adopté en septembre 2008 et l'Albanie recevra au total 245,1 millions d'euros. Les principaux domaines prioritaires demeurent la justice et les affaires intérieures, le renforcement des capacités administratives, le développement économique et social et la stabilisation démocratique.

**Il conviendrait d'ajouter une phrase supplémentaire au paragraphe 34 :** « Le dialogue sur la libéralisation des visas entre l'UE et l'Albanie a été engagé le 7 mars 2008 et la feuille de route a été officiellement présentée à la partie albanaise en juin 2008. L'Albanie a achevé les deux étapes du processus, information et missions sur le terrain, à la fin mars 2009.

**Au paragraphe 35**, la deuxième phrase devrait être remplacée par ce qui suit : « Dans l'ensemble, un dialogue plus constructif entre les principaux partis politiques a permis d'avancer sur la voie des priorités essentielles du Partenariat européen. D'autres initiatives s'imposent pour favoriser un dialogue constructif entre les partis politiques et avec les parties prenantes sur la mise en œuvre des réformes, qui sont des priorités essentielles du Partenariat européen. D'autres initiatives ont été prises pour lutter contre la corruption. Si la perception de la corruption est meilleure, la commission n'en a pas moins préconisé des

mesures supplémentaires pour renforcer l'Etat de droit, l'indépendance des institutions publiques et la lutte contre la criminalité organisée et la corruption ».

Au **paragraphe 37**, il convient d'ajouter que « L'Albanie présentera sa demande d'adhésion à l'UE pendant la présidence tchèque ».

#### 2.4.2. OTAN

**Le paragraphe 39** devrait être modifié : « En avril 2008, l'Albanie a été invitée à engager des pourparlers d'adhésion avec l'Alliance. Le 9 juillet 2008, les alliés de l'Otan ont signé des protocoles d'adhésion avec l'Albanie. Ces protocoles ont été ratifiés par les parlements nationaux des Etats membres et déposés au Département d'Etat des Etats-Unis. Le 26 mars 2009, le Parlement albanais a adopté la loi en vertu de laquelle l'Albanie devient partie au Traité de l'Atlantique Nord. Le 30 mars 2009, le Secrétaire général de l'Otan a informé l'Albanie que le processus de ratification était achevé et il l'a invitée à devenir partie au Traité de l'Atlantique Nord. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'Albanie a déposé ses instruments de ratification auprès du Département d'Etat des Etats-Unis, devenant ainsi membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ».

#### 3.1. Conventions du Conseil de l'Europe

Il est indiqué au **paragraphe 49** que l'Albanie a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qu'elle a aussi signé l'article 98 de l'accord avec les Etats-Unis d'Amérique. A ce sujet, il convient de préciser que : « Dans l'accord que l'Albanie a signé avec les Etats-Unis d'Amérique « sur le transfert de personnes devant la Cour pénale internationale », il a été tenu compte des principes mentionnés dans le rapport. Concrètement, les parties à l'accord confirment l'importance de traduire en justice les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et font part de leur intention d'enquêter et d'engager des poursuites en cas d'actes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale présumés avoir été commis par leurs fonctionnaires, employés, personnels militaires ou autres ressortissants. Ces dispositions sont conformes au principe visant à « éviter l'impunité » tel qu'il est défini dans les « Principes directeurs » de l'UE. De plus, l'accord avec les Etats-Unis n'est pas réciproque, en ce sens qu'il prévoit la non-extradition pour les ressortissants américains seulement et non pour les ressortissants albanais, étant ainsi conforme à l'autre principe selon lequel toute solution ne devrait s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'autre Etat partie à la Cour pénale internationale (auquel les Etats-Unis ne sont pas parties).

##### 3.2.1. Elections et réforme électorale

**Le paragraphe 56** doit être complété par des informations plus détaillées sur les mesures prises pour faire évoluer le processus électoral, y compris la surveillance par des caméras de sécurité, et des observateurs internationaux plus nombreux.

En ce qui concerne le **paragraphe 58**, nous précisons :

**I.** Pour réaliser ce projet, la première mesure a consisté à convertir les données des registres de base en format électronique. Cette conversion a été effectuée, pour l'essentiel, par les agents du bureau d'état civil. Les données ont été entrées deux fois (grâce à un logiciel d'entrée double des données) ; elles ont ensuite été vérifiées par les opérateurs afin de corriger toute erreur éventuelle et à la fin, elles ont été vérifiées par les employés du bureau d'état civil.

A l'issue de cette phase et tout en attendant l'installation du système en ligne définitif (modèle autrichien), une application informatique a été mise au point avec l'aide du Bureau statistique de la Norvège, ce qui a permis de mettre à jour quotidiennement les données en tenant compte des changements signalés au service d'état civil et d'imprimer des certificats.

**II.** La deuxième étape a consisté à mettre en place le système et l'infrastructure du réseau fonctionnel central et local du registre national. Les travaux ont débuté en juillet et se sont achevés en octobre 2008. A ainsi été mis en place un réseau de communication qui compte 354 bureaux d'état civil.

**III.** La troisième étape a été celle de la mise en ligne du registre national du bureau d'état civil.

Une fois signé l'accord avec le ministère autrichien de l'Intérieur aux fins de la mise en place de ce système, les travaux ont débuté en juillet 2008 et le système a été livré en décembre 2008.

Ce système s'inspire du système autrichien des registres d'état civil. Il s'agit d'un système d'exploitation en ligne fonctionnel et complet. Il a été adapté par les experts mis à disposition par le ministère autrichien de

l'Intérieur. Ses fonctions sont conformes à la législation albanaise et européenne sur les données d'état civil, le fonctionnement en ligne des bureaux d'état civil et communication éventuelle de données à des institutions publiques ou privées conformément à la législation existante.

Les 11 bureaux d'état civil de Tirana se servent du système en ligne depuis décembre 2008. Une fois le registre national d'état civil (RNEC) créé, un travail de toilettage a été fait pour supprimer les entrées multiples (doublons).

A cette fin, des procédures informatiques ont été mises au point en coopération avec la partie autrichienne pour relever les doublons dans la base nationale. Le ministère a ensuite défini des principes directeurs pour supprimer ces entrées multiples dans les registres des bureaux d'état civil (BEC) et dans le RNEC. Ces principes et la liste des doublons ont été communiqués à tous les bureaux d'état civil en janvier 2009 et le processus de toilettage a débuté. Cinquante mille doublons ont été supprimés. L'Albanie dispose ainsi du premier registre électronique des citoyens sans doublons. A ce stade, il convient de souligner que les tentatives précédentes n'avaient porté que sur les listes électorales, dont les entrées multiples étaient à chaque fois effacées, mais non sur les registres de base. Cette fois-ci, le toilettage a porté sur la seule source officielle de données relatives aux citoyens, à savoir le RNEC ; ses sous-produits, par exemple les listes électorales, ne comportent donc pas d'entrées multiples.

Pour la première fois également, les listes d'électeurs découlent du RNEC et chaque administration locale s'efforce d'établir les listes préliminaires d'électeurs. Toute modification des données relatives aux électeurs se retrouve automatiquement dans le RNEC ainsi que dans la liste des électeurs, tant que cette dernière en est un sous-produit.

Par ailleurs, étant la seule source officielle d'information, le RNEC peut aussi l'être pour les tiers. Le premier exemple concluant est le lien créé entre le RNEC et le système des documents d'identité. Ce système est relié au RNEC qui obtient directement les données grâce à une connexion en ligne sécurisée.

En ce qui concerne le **paragraphe 59**, nous vous informons que la procédure de demande de cartes d'identité a été établie le 12 janvier 2009. Depuis le 25 mars 2009, il est possible de demander, dans la ville de Tirana, des passeports biométriques. A ce jour, le nombre de demandes de passeports biométriques s'élève à 2 512.

A la date du 13 avril 2009, le nombre de guichets installés était de 410 et dans le cadre de la dernière phase d'ouverture de guichets, qui doit s'achever fin avril 2009, 58 guichets seront créés.

Le nombre minimum de demandes quotidiennes par guichet est de 50 pendant les 57 jours ouvrables pendant lesquels il est possible de faire une demande. Chaque guichet peut donc traiter 2 850 demandes, ce qui est suffisant pour couvrir les demandes des électeurs n'ayant pas de passeport.

Si l'on multiplie le nombre des guichets opérationnels, qui s'élève à 410 par 2 850, soit le nombre de demandes pouvant être traité par chaque guichet, on voit que 1 168 500 demandes peuvent être enregistrées jusqu'au 20 juin 2009. Ce chiffre est encore supérieur si l'on tient compte des 58 autres guichets devant être ouverts.

Le **paragraphe 60**, qui porte sur l'adoption de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, doit être complété. En effet, l'institution indépendante du commissaire à la protection des données à caractère personnel a été mise en place. Elle compte 30 personnes et garantit le bon fonctionnement de la loi.

Pour ce qui est du **paragraphe 61**, nous tenons à préciser que depuis le 15 août 2008, des certificats électroniques sont imprimés dans 11 bureaux d'état civil de Tirana, et depuis le 15 septembre 2008, il en est ainsi dans tous les bureaux d'état civil d'Albanie, soit 345. Depuis cette date, les certificats écrits à la main ne sont plus valables, seuls les certificats imprimés le sont.

#### *3.2.4. Collectivités locales*

Pour ce qui est du **paragraphe 80**, nous tenons à préciser que des travaux approfondis ont été menés pour renforcer le premier niveau d'administration locale par l'accroissement de l'autonomie financière de l'administration locale. Le cadre juridique relatif aux impôts locaux a été amélioré de même que les principes directeurs sur l'administration des taxes et droits locaux. Le budget de l'Etat a triplé les subventions accordées aux municipalités et aux communes et chaque année, la formule applicable aux transferts non soumis à condition a été améliorée. Les subventions à l'investissement ont plus que quadruplé.

La loi n° 9869 du 4.2.2008 sur les emprunts des collectivités locales a été adoptée et son décret d'application a été présenté.

Le projet de loi sur les finances locales est en cours d'élaboration.

Au sujet du **paragraphe 84**, nous tenons à expliquer que : sur la base du programme du gouvernement 2005-2009 visant à étendre le processus de décentralisation pour renforcer l'autonomie des collectivités locales au niveau décisionnel en accroissant les services à la collectivité et en accélérant les réformes dans les secteurs touchés par le processus de décentralisation, le ministère de l'Intérieur a rétabli, en 2005, deux institutions qui n'avaient pas fonctionné pendant des années, à savoir :

- Le Comité interministériel sur la décentralisation, et
- Le groupe d'experts sur la décentralisation.

Dans ce cadre, ces deux institutions ont été chargées, en coopération avec d'autres acteurs locaux et internationaux, de réviser la stratégie intersectorielle de décentralisation. Plusieurs consultations se sont tenues aux échelons local, régional et national, et la stratégie révisée a été adoptée par le Comité de planification stratégique. Cette stratégie complète est de qualité. Elle est ambitieuse et dynamique et tient compte de l'état d'esprit, des idées et des perspectives de développement des nouveaux administrateurs de collectivités locales.

Contrairement à la stratégie précédente, elle est ouverte aux changements et à la redéfinition des priorités. Elle reprend des priorités du programme du gouvernement 2005-2009, les principes fondamentaux de la Charte européenne de l'autonomie locale, les Déclarations de Varsovie, de Budapest et plus récemment de Valence. Elle définit les principales priorités de la réforme de la décentralisation dans le pays.

### **Priorité 1**

Amélioration de l'efficacité du fonctionnement des autorités locales par l'allongement du mandat de ces autorités, le développement des relations entre les administrations locales, l'amélioration du statut de l'administration locale et l'accroissement de la transparence et de la participation des citoyens.

#### **Résultats :**

- Le parlement a approuvé, par consensus, une nouvelle disposition constitutionnelle qui fait passer le mandat de l'autorité locale de trois à quatre ans.
- Pour mieux gérer les ressources humaines et renforcer les capacités des communes, des travaux sont en cours pour que leur soit appliquée, ainsi qu'aux municipalités et aux districts, la loi sur le statut de fonctionnaire.

### **Priorité 2**

Détermination, par une législation locale, des responsabilités des autorités locales en matière d'urbanisme ; gestion et achèvement du transfert de ces nouvelles responsabilités.

#### **Résultats :**

Le ministère de l'Intérieur a été un acteur essentiel de ce processus. Le ministère des Travaux publics, des Transports et des Communications a été l'artisan de la création de la loi relative à l'urbanisme. Cette loi a été approuvée par le Conseil des ministres et soumise à l'approbation du parlement.

- La loi sur le corps d'inspection du bâtiment a été adoptée. Ce corps d'inspection est créé dans chaque commune et municipalité.
- Les amendements à la loi sur l'urbanisme ont été adoptés. Cette loi accroît les compétences des communes et des municipalités en matière d'urbanisme.

### **Priorité 3**

*Accélération du processus d'inventaire et transfert des biens aux localités*

- Les processus d'inventaire et de transfert de biens aux collectivités locales ont rapidement progressé et devraient s'achever cette année.
  - Les inventaires de 330 localités ont été approuvés (contre 60 en 2005)
  - Les listes préliminaires ont été approuvées et les trois phases du processus ont été menées à bien pour 33 localités parmi lesquelles on peut mentionner des communes importantes comme : Durrës, Elbasan, Korçë, Lezhë, Burrel, Pogradec, Peshkopi, Gramsh, Përrenjas. Pour les communes Shkoder, Vlore et Fier, la procédure devrait s'achever sous peu.
- L'administration des dortoirs des lycées a déjà été transférée aux municipalités et aux communes.
- La procédure de légalisation des biens a débuté, des titres de propriété ayant été remis aux citoyens ayant fait une demande.

- Dans le cadre de la loi relative à la vérification des titres de propriété de terres agricoles, des vérifications sur le terrain sont effectuées.

#### **Priorité 4**

##### *Transfert de l'approvisionnement en eau potable aux collectivités locales*

- Le transfert de la responsabilité de l'approvisionnement en eau potable aux collectivités locales s'est accompagné d'une réorganisation du conseil de surveillance de l'eau potable et des organismes de gestion de l'alimentation en eau en faveur des localités
- Cinq décisions du Conseil des ministres, qui ont permis de transférer les services d'approvisionnement en eau et de gestion aux collectivités locales, ont été approuvées. Cette série de décisions sur la décentralisation et le transfert des systèmes d'approvisionnement en eau et de leurs compagnies s'accompagnent d'un financement de l'Etat. Le but est de continuer à investir dans des projets par l'intermédiaire des collectivités locales et à fixer des objectifs pour pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

#### **Priorité 5**

##### *Consolidation des finances locales*

- La taxe sur les petites entreprises relève des organes de l'administration locale. En d'autres termes, ces organes autorisent ces entreprises à opérer et collectent les taxes dont leur administration relève de leur responsabilité. Alors que les taxes s'élèvent à 3 %, les entreprises ne versent actuellement que 1,5 %, d'où un nombre très élevé d'inscriptions de petites entreprises, et partant par des recettes supplémentaires pour les localités. Ces dernières se trouvent désormais confrontées à un défi, celui d'améliorer les services qu'elles offrent aux entreprises ainsi que leur capacité de collecter et de gérer des recettes en augmentation.
- La loi sur les emprunts des collectivités locales qui a été approuvée porte sur les règles et les procédures applicables ; l'accès des collectivités locales au marché du crédit et au capital financier national et international ; l'accès aux règles et procédures concernant la dette publique et la gestion des difficultés financières.
- Le projet de loi sur les finances locales est quasiment achevé. Cette loi permettra au bout du compte de résoudre les problèmes suivants : la part des transferts non soumis à condition de l'administration locale selon ses fonctions et compétences ; les règles et procédures d'élaboration et d'exécution du budget local ; les principes et critères de répartition selon la formule de transferts non soumis à condition, les coefficients permettant de gommer les disparités entre les différentes régions.
- La loi sur les impôts locaux a été adoptée. Pour aider les administrations locales, les « principes directeurs pour l'administration des impôts locaux » ont été élaborés en janvier 2009.
- Le budget de l'Etat a triplé les subventions accordées aux municipalités et aux communes. Les subventions à l'investissement de 2009 sont dix à douze fois supérieures à celles de 2005.
  - En 2005, 110 projets d'une valeur de 495 millions de leks ont été financés.
  - En 2006, 209 projets d'une valeur de 2, 2 milliards de leks ont été financés.
  - En 2007, 321 projets d'une valeur de 2, 7 milliards de leks ont été financés.
  - En 2008, 496 projets d'une valeur de 3, 7 milliards de leks ont été financés.
  - En 2009, les projets devraient atteindre une valeur de 5, 5 milliards de leks.
- Des actes juridiques ont été rédigés pour renforcer la transparence et la lutte contre la corruption. Depuis janvier 2009, les localités procèdent aux achats publics par voie électronique.

**Dans le domaine de l'enregistrement des entreprises**, les procédures administratives et juridiques ont été évitées par la création du centre national d'enregistrement des entreprises. Le ministère de l'Intérieur a été actif à toutes les étapes et a suivi, avec les élus locaux, l'ensemble de la procédure de création du centre. L'Albanie fait partie des pays dans lesquels l'inscription des entreprises est rapide.

#### **Priorité 6**

##### *Consultation des élus locaux et renforcement de leurs moyens*

Le fait que la participation des élus locaux au KND et au GDE (groupe d'experts sur la décentralisation) soit obligatoire est particulièrement significatif.

- Les associations d'élus locaux sont représentées par deux personnes au GDE.
- Les règles de représentation des élus locaux au GDE sont celles appliquées au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe afin d'assurer un équilibre politique et géographique ainsi que la parité.

Cette pratique est entrée dans les mœurs dans la mesure où les élus locaux et leurs associations participent aux travaux quotidiens en étant en permanence consultés sur les questions budgétaires, en donnant des conseils au sujet de la loi relative au transfert des taxes sur les petites entreprises, en révisant les dispositions sur les emprunts, en améliorant la loi sur le statut des fonctionnaires, etc.

### **Priorité 7**

*Amélioration et modernisation du service public*

(Voir les paragraphes 58, 59 et 61)

### **Priorité 8**

*Nouvelle loi sur le préfet*

### **Résultat :**

Amélioration de la coordination des services publics. Meilleures relations entre l'administration centrale et les administrations locales. Opinions et avis des experts du Conseil de l'Europe.

#### *3.3.1 Lutte contre la corruption et le crime organisé*

**Il conviendrait d'ajouter au paragraphe 87 :** « le Gouvernement albanais a adopté une stratégie transversale de prévention, de lutte contre la corruption et de gouvernance transparente (2008-2013) par une décision du Conseil des ministres<sup>2</sup> du 3 octobre 2008. Par cette décision, un groupe de travail interministériel est habilité à suivre la mise en œuvre, à approuver les plans de travail annuels et à réviser l'ensemble de la stratégie. Le plan d'action intégré 2009 a été approuvé par le groupe de travail lors de la réunion du 30 janvier 2009 ».

Pour ce qui est du **paragraphe 88**, le projet de rapport devrait aussi tenir compte des conclusions d'autres rapports de manière à mentionner les informations suivantes : « Le gouvernement a redoublé d'efforts pour lutter contre la corruption. Cela étant, la corruption ne pouvant disparaître du jour au lendemain ni sans efforts, elle demeure un défi majeur pour le Gouvernement albanais. Pour citer le rapport de Transparency International « de nettes améliorations ont été relevées en Albanie<sup>3</sup> » en ce qui concerne l'indice de perception de la corruption<sup>4</sup>. Depuis 2005, l'Albanie a fait des progrès sensibles dans la lutte contre la corruption. De 2,4 en 2005, l'indice est passé à 3,4 en 2008 et n'a augmenté que de 0,5 % en 2008, ce qui représente l'un des meilleurs taux de la région. L'évolution positive de l'indice a amélioré la position de l'Albanie dans le classement général. Pour 2008, l'Albanie se place au 85<sup>e</sup> rang sur 181 pays alors qu'en 2005 elle se plaçait au 126<sup>e</sup> rang sur 158 pays.

Il ressort d'enquêtes et d'autres rapports que les indices et les pratiques de corruption ont considérablement baissé dans certains domaines très importants, comme l'administration fiscale, l'éducation et la police.

Il conviendrait de compléter le **paragraphe 89** comme suit : « Selon le dernier rapport d'évaluation du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) d'octobre 2007, l'Albanie a appliqué ou pris en compte de façon satisfaisante un peu plus de la moitié des 13 recommandations formulées dans le rapport du deuxième cycle d'évaluation. Quatre recommandations n'ont été appliquées qu'en partie et deux recommandations n'ont pas été appliquées. Pour se conformer aux normes européennes, toutes les institutions publiques compétentes ont pris les mesures voulues pour donner effet aux recommandations restantes. A cette fin, on peut citer les règles du Code pénal qui font de la corruption un crime quelles que soient ses formes d'expression<sup>5</sup>; des dispositions sur les techniques spécifiques d'enquête en cas d'infractions pénales comme la corruption, la loi sur la responsabilité des personnes morales<sup>6</sup> adoptée en 2007, la loi « sur la prévention du blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme<sup>7</sup> » approuvée en 2008, et plusieurs textes juridiques subordonnés<sup>8</sup> élaborée aux fins de son application. L'arrêté du

<sup>2</sup> Décision du Conseil des ministres n° 1561 du 3.10.2008.

<sup>3</sup> [http://www.transparency.org/news\\_room/in\\_focus/2008/cpi2008](http://www.transparency.org/news_room/in_focus/2008/cpi2008).

<sup>4</sup> [http://www.transparency.org/news\\_room/in\\_focus/2008/cpi2008/cpi\\_2008\\_table](http://www.transparency.org/news_room/in_focus/2008/cpi2008/cpi_2008_table)

<sup>5</sup> Loi n° 9275 du 16.09.2004 sur certains ajouts et modifications apportés à la loi n° 7895 du 27.01.1995 « Code pénal de la République d'Albanie » modifié.

<sup>6</sup> Loi n° 9754 du 14.6.2007 sur la responsabilité des personnes morales.

<sup>7</sup> Loi n° 9917 du 19.05.2008 sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

<sup>8</sup> Arrêté n° 11 du ministre des Finances du 05.02.09 sur les méthodes et procédures de communication des professions libérales.

Arrêté n° 12 du ministre des Finances du 05.02.09

Arrêté n° 15 du ministre des Finances du 16.02.09

Arrêté n° 16 du ministre des Finances du 16.02.09

ministre des Finances sur « les méthodes et procédures de communication des professions libérales » applicable aux experts comptables, aux commissaires aux comptes, aux juristes, aux greffiers, services de conseils financiers. De plus, le ministère de la Justice a rédigé plusieurs textes législatifs proposant des amendements aux lois<sup>9</sup> visant à adapter la législation nationale aux dispositions des conventions de droit civil et pénal sur la corruption.

**Le paragraphe 90** doit être complété : « D'après TI, le gouvernement actuel s'est exprimé en faveur des réformes anticorruption qu'il soutient depuis plusieurs années et qui semblent donner des résultats. La *task force* officielle créée pour lutter contre la corruption et la criminalité économique a permis d'accroître le nombre de fonctionnaires poursuivis et condamnés pour corruption, confirmant ainsi au public qu'il est possible de réprimer la corruption en Albanie. D'après le service conjoint d'enquête sur la criminalité économique et la corruption, 84 procédures ont été menées en 2008, 83 personnes ont fait l'objet d'une enquête et 56 ont été placées en détention provisoire (la majorité des détentions s'est faite en 2008). En 2008, 249 procédures pénales ont été engagées, 197 personnes ont fait l'objet d'une enquête et 68 ont été placées en détention.

Pour ce qui est du **paragraphe 96**, une mise à jour s'impose : « D'après le bureau du procureur général, en 2008, le ministère public a ouvert 683 affaires d'abus de fonctions officielles, de décisions arbitraires et d'irrégularités dans les appels d'offres publics et 295 personnes ont été accusées. Parmi ces affaires, 81 portaient spécifiquement sur des cas de corruption. Quarante-cinq fonctionnaires ont été poursuivis pour infractions pénales relatives à la corruption. Cinquante-huit personnes ont été jugées et 40 ont été condamnées ».

Le **paragraphe 106** devrait être actualisé : l'instruction des faits de corruption dans les structures de la police a été considérablement améliorée grâce aux mesures prises à cette fin (amendements législatifs, mise en place de nouvelles structures ou réorganisations internes et renforcement des moyens de la police).

Pour renforcer les moyens du service de vérification interne des comptes du ministère de l'Intérieur, une nouvelle loi relative au service de vérification interne des comptes du ministère de l'Intérieur a été approuvée en 2008<sup>10</sup>.

En 2008, la Direction du service de vérification interne des comptes a reçu 75 dénonciations pénales pour faits de corruption dans 101 **structures** de la police, 2 à haut niveau, 44 à un niveau intermédiaire et 55 au niveau inférieur ; 29 personnes ont été arrêtées.

De plus, avec l'application de la nouvelle loi sur la police d'Etat<sup>11</sup>, les moyens institutionnels et structurels ont été renforcés pour lutter contre la criminalité financière, la corruption et le blanchiment de capitaux.

En 2008, la police d'Etat a été à l'origine de poursuites pénales dans 339 affaires de corruption et de crimes contre des employés de la fonction publique ; sur 610 personnes soupçonnées, 109 ont été arrêtées ou détenues.

Tout au long de l'année, la Direction de lutte contre la criminalité financière a renforcé l'usage de techniques d'enquête spéciales et a mené des actions qui ont touché 40 groupes criminels et 198 auteurs d'actes répréhensibles dont 158 ont été arrêtés et détenus. Du matériel de falsification de documents et de fabrication de produits illégaux a été saisi en grande quantité. Vingt-six opérations de police ont été organisées et menées avec succès.

### 3.3.2 Fonctionnement de la justice

**En ce qui concerne le paragraphe 116**, nous précisons que le nombre total de plaintes contre l'Albanie s'élève à 78, dont 56 sont actuellement examinées par la Cour européenne des droits de l'homme qui devrait rendre une décision (affaires pendantes). Ces affaires portent essentiellement sur le droit à une procédure régulière et sur le droit de propriété. Elles sont essentiellement civiles, pénales et administratives.

<sup>9</sup> Loi n° 10053 du 29.12.2008 sur certains ajouts et amendements à la loi n° 7961 du 17.07.1995, « Code du travail de la République d'Albanie ».

Loi n° 10005 du 23.10.2008 sur certains ajouts et amendements à la loi n° 8510 du 15.07.1999 pour la responsabilité extracontractuelle de l'administration publique.

<sup>10</sup> Loi n° 10002 du 06.10.2008 sur le service de vérification interne des comptes du ministère de l'Intérieur.

<sup>11</sup> Loi n° 9749 du 04.06.2007 sur la police d'Etat.



Dans l'intervalle, la Cour s'est prononcée dans 22 affaires qui en sont maintenant au stade de la mise en œuvre de mesures générales et individuelles.

**Pour ce qui est du paragraphe 120**, nous précisons que « la loi organique sur le pouvoir judiciaire ne précise pas, et ne peut pas préciser en raison de sa nature, les compétences des inspections du ministère de la Justice et du Conseil supérieur de la justice qui sont définies dans la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la justice. Une solution au problème relatif aux inspections dans ces deux institutions et à leurs responsabilités respectives a été proposée à la fin 2008 dans le cadre d'un projet conjoint du Conseil supérieur de la justice et des organes correspondants de l'Espagne et de l'Italie. Le ministère de l'Intérieur et le Conseil supérieur de la justice ont approuvé les résultats obtenus dans le cadre de ce projet et une équipe de travail commune a été mise en place pour apporter les amendements nécessaires à la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la justice.

En ce qui concerne le **paragraphe 125**, le manque d'espace et le peu d'assistance accordée par d'autres autorités a retardé l'exécution des décisions par les huissiers de justice, ce qui laisserait penser que les délais ne sont pas respectés. Quelques explications s'imposent :

Le « Code de procédure civile » est la principale base juridique en ce qui concerne la formule d'exécution des titres exécutoires. Les retards de procédure ne tiennent pas au manque d'espace ou d'assistance d'autres autorités, mais à certains malentendus lors de l'application des dispositions permettant de mettre à exécution les décisions qui, dans le contexte de l'amélioration des services des huissiers de justice ont été supprimés par des amendements au Code de procédure pénale, ce qui a même permis d'exécuter les titres exécutoires dans les délais fixés par la procédure.

Ces amendements permettront d'améliorer en permanence l'efficacité et la qualité des services offerts par les huissiers aux personnes physiques et morales pour ce qui est de l'exécution des titres exécutoires, par la fixation de délais fermes et de procédures claires tant pour les juridictions que pour les huissiers. Nous souhaiterions aussi souligner que les amendements adoptés à la fin de l'année dernière ont été salués par tous les groupes intéressés et jugés nécessaires. EURALIUS, coauteur de cet important dispositif législatif concernant l'exécution des décisions judiciaires, s'en est aussi félicité.

La privatisation du service des huissiers de justice a aussi permis de renforcer l'efficacité de l'exécution des décisions. Notre contexte particulier et notre tradition judiciaire veulent que ce service soit double. Coexistent en effet un service public et un service privé. Ce système présente des avantages en matière de qualité, car il renforce la motivation dans un contexte de libre concurrence.

**Paragraphe 126** : adoption au Parlement d'un ensemble de lois : la loi 10052 du 29.12.2008 sur certains amendements et ajouts à la loi n° 8116 du 29.03.1996, Code de procédure civile de la République d'Albanie modifié, et la loi n° 10031 du 11.12.2008 sur le service privé des huissiers de justice auront des effets positifs sur les personnes assujetties à une procédure judiciaire, et ce même pendant la procédure d'exécution, et sur la matérialisation de leurs droits.

Cet ensemble de lois a recueilli un large consensus au Parlement et a été salué par différents acteurs et par l'UE : Banque d'Albanie, projet Albanie SPI, ministère de l'Intégration, ministère de l'Intérieur, parquet, ministère des Finances et également par la mission d'entraide judiciaire, EURALIUS, et par le projet conjoint sur l'amélioration du système judiciaire en matière commerciale.

D'autres lois sont aussi examinées à l'avance avec de nombreux représentants de diverses institutions nationales et internationales ayant donné leur avis et formulé des suggestions, y compris par écrit. La mission EURALIUS s'est félicitée, il y a quelques semaines, de l'excellence et de l'intensité de la coopération avec le ministère de la Justice et d'autres acteurs juridiques. Elle a aussi mis en évidence les résultats obtenus, comme la nouvelle loi sur l'établissement du système d'exécution avec huissier privé et la mise en place en Albanie du service probatoire, d'où une large application des mesures alternatives à l'emprisonnement. La dernière phrase du **paragraphe 126** devrait donc être supprimée, car elle n'est pas juste.

En ce qui concerne les **paragraphes 128 et 129**, il convient de souligner que la loi sur certains amendements et ajouts à la loi sur l'organisation et le fonctionnement du ministère public en République d'Albanie a fait l'objet d'un large consensus au Parlement et est le résultat de la collaboration de procureurs, de conseillers juridiques, d'universitaires, de missions étrangères, notamment pendant près d'un an. EURALIUS et OPDAT l'ont approuvée, en tous points, par écrit. Cette loi ne risque donc pas de porter atteinte à l'indépendance du ministère public ; au contraire, ses articles modifiés renforcent considérablement l'indépendance de cette institution en Albanie, conformément aux normes du Conseil de l'Europe.

### *3.4.1. Conduite de la police, détention provisoire et conditions pénitentiaires*

D'après le **paragraphe 135**, le transfert de la responsabilité des centres de détention provisoire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice s'est achevé en juin 2007, or le système de détention provisoire est entièrement administré par le ministère de la Justice. Les nouveaux établissements pénitentiaires de Vlora, Fushe Kruje et Korçë ont aussi des quartiers réservés aux prévenus qui sont mieux traités qu'avant et dont les droits fondamentaux sont aussi mieux protégés.

#### *Mauvais traitements des détenus*

Lors des visites du Comité européen pour la prévention de la torture en 2005 et en 2008, la situation dans les établissements pénitentiaires visités a été jugée plus positive. Particulièrement attentif à cette question, le ministère de la Justice s'est efforcé de prévenir les mauvais traitements et en cas de violations des droits de l'homme, des mesures administratives adaptées au degré des violations ont été prises contre les personnes les ayant commises. A titre d'exemple récent, on peut citer les mesures prises contre le directeur, le médecin et les policiers de l'institution chargée de l'exécution des décisions pénales de Korçë.

#### *Surpopulation carcérale*

Pour réduire la surpopulation carcérale, ont été adoptées, au niveau législatif, la loi n° 10023 du 27 novembre 2008 sur certains amendements et ajouts à la loi n° 7895 du 27.01.1995, « Code pénal de la République d'Albanie » et la loi n° 10024 du 27.11.2008 sur certains amendements et ajouts à la loi n° 8331 du 21 avril 1998 sur l'exécution des décisions pénales. Ces lois réglementent les questions relatives à l'exécution de mesures alternatives à l'emprisonnement. Elles prévoient aussi la mise en place d'une structure spéciale relevant du ministère de la Justice chargé de contrôler et d'exécuter les peines alternatives.

En ce qui concerne l'infrastructure, avec le soutien du programme CARDS, trois nouveaux établissements pénitentiaires ont été construits à Vlora, à Fushe Kruje et à Korçë. Ils sont opérationnels depuis 2008. Ils ont grandement contribué à atténuer le problème de la surpopulation et ont aussi permis d'améliorer le respect des droits des détenus. Grâce à l'aide financière de l'Etat, ont été achevées, en novembre 2008, la construction du centre de détention provisoire dans le district de Durres et la reconstruction d'une aile psychiatrique destinée aux personnes nécessitant un « traitement dans une institution médicale » pour un coût de 157 621 000 leks.

#### *Traitement des mineurs*

Le ministère de la Justice a adopté certaines règles relatives au traitement des mineurs pour que ceux-ci soient placés dans des quartiers distincts de ceux des adultes afin d'empêcher toute communication et tout contact avec ceux-ci. Une coopération étroite est aussi instituée avec diverses associations afin d'organiser les activités et la formation du personnel s'occupant des mineurs.

Particulièrement attentif à l'ouverture d'une institution spéciale réservée aux détenus mineurs, le ministère de la Justice s'est engagé à créer une telle institution avec le soutien financier du programme CARDS de 2004. Cette institution, dont la structure organisationnelle doit être approuvée, devrait être opérationnelle sous peu.

#### *Traitement des « personnes irresponsables juridiquement » placées en institution spécialisée*

Pour ce qui est des personnes reconnues comme « ayant besoin d'un traitement particulier dans une institution médicale » (personnes irresponsables juridiquement), en réalité dans l'hôpital pénitentiaire, il convient de préciser que la reconstruction d'un centre de détention provisoire disposant d'un service psychiatrique dans le district de Durres s'est achevée et a été financée par le budget adopté du ministère de la Justice en novembre 2008.

#### *Service médical*

A son arrivée, tout détenu est soumis à un examen médical effectué par le médecin de l'institution. La Direction générale des établissements pénitentiaires a pris des mesures pour que tout détenu ait un dossier médical personnel. Seul le personnel médical y a accès et les données sont confidentielles. Le médecin voit le patient sans que d'autres employés de l'administration pénitentiaire soient présents.

*Droit à l'éducation*

En octobre 2008, le ministère de la Justice et le ministère de l'Education et des Sciences ont adopté un accord sur le droit à l'éducation des prévenus et des détenus. Les programmes sont ceux fixés par le ministère de l'Education et des Sciences. Cet accord est mis en œuvre dans différents établissements pénitentiaires et suscite l'intérêt des détenus qui participent aux cours dispensés par le personnel enseignant du ministère de l'Education et des Sciences.

*Formation du personnel pénitentiaire*

Le Comité européen pour la prévention de la torture a recommandé d'organiser des formations initiales et complémentaires pour le personnel pénitentiaire. Dans ce contexte, le Département pour la préparation et la formation des fonctionnaires de police pénitentiaire au sein de la Direction générale des prisons a mis au point des modules particuliers adaptés aux différentes catégories de personnel. Les questions relatives au traitement des détenus et des personnes placées en détention provisoire sont très importantes.

Dans le cadre de l'application du plan d'action pour le système de détention provisoire, et avec l'aide financière de l'UE, la construction de nouveaux centres de détention provisoire dans les districts de Shkodra, de Fieri, de Berat, d'Elbasan, de Gjirokaster et de Kukës est en projet. Les fonds nécessaires à la construction de nouvelles prisons ont également été accordés. Ces infrastructures permettront d'améliorer les conditions de détention et le respect des droits des détenus.

En ce qui concerne le **paragraphe 136**, nous tenons à expliquer que les procédures appliquées par la police d'Etat aux personnes lors de l'arrestation, la garde à vue, la détention et l'interrogatoire, sont définies par la Constitution de la République d'Albanie, par la loi n° 9749 du 4 juin 2007 sur « la police d'Etat », par le Code de procédure pénale ainsi que par d'autres actes infra-législatifs.

De plus, en 2007 et au début de 2008, la structure de la police locale a été réorganisée dans son ensemble pour améliorer la qualité du service et se rapprocher de la population. Dans ce contexte, un nouveau département pour la formation de la police est désormais opérationnel. D'autre part, un nouveau système de formation et d'éducation a été créé en coopération avec PAMECA III (Mission d'assistance de la Communauté européenne à la police albanaise) et le programme ICITAP.

En outre, un Département chargé des plaintes et de la discipline a été mis en place au sein de la Direction des normes professionnelles. Il complète la Direction du service de contrôle interne du ministère de l'Intérieur et traite les plaintes et les infractions disciplinaires commises par le personnel. Ces plaintes peuvent être déposées par :

- a) tout citoyen Albanais (étranger ou sans nationalité),
- b) les membres de la police,
- c) les représentants et les personnes juridiques (non publiques),
- d) les institutions de l'administration publique.

Cette amélioration des moyens de formation du personnel de police s'est traduite par une réduction des mauvais traitements, des châtiments corporels et d'autres violations des droits des personnes amenées aux postes de police.

Ainsi, 67 cas de plaintes de citoyens relatives à l'exercice de différentes formes d'atteintes (verbales ou physiques) ont été répertoriés en 2008, soit 25 de moins qu'en 2007. Après vérification du contrôle interne, les dossiers sont soumis à la procédure judiciaire : 29 officiers de police ont été impliqués dans 22 affaires, soit 13 affaires de moins qu'en 2007.

Aucune affaire ne concerne des personnes appréhendées ou arrêtées sans avoir été informées des raisons de leur arrestation. Dès le début de leur arrestation par les officiers de police judiciaire, ces personnes sont informées des droits garantis par la loi, de leur droit d'être assistées d'un défenseur, de prendre contact avec un membre de leur famille ou toute autre personne et du droit de garder le silence et de ne parler qu'en présence de leur avocat.

Le règlement n° 139 du directeur général de la police d'Etat sur « la sécurité et la garantie des personnes appréhendées ou en garde à vue dans les postes de police », adopté le 25 février 2009, vise à améliorer les procédures et les conditions matérielles visant à respecter et à garantir les droits des personnes arrêtées ou détenues. Il définit les tâches concrètes des structures de la police locale, ce qui permettra de mieux garantir et respecter les droits de ces personnes.

Toutes les ONG et les associations nationales et internationales travaillant dans le domaine de la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme peuvent à tout moment entrer en contact avec les personnes en détention provisoire, vérifier les conditions de leur détention et les interroger à propos de leurs plaintes ou des différents types de violations qu'elles ont subies. Le Département de sécurité publique leur a accordé une autorisation ou une permission spéciale (d'une durée de 6 mois), chaque fois qu'elles en ont fait la demande.

Afin d'éviter les mauvais traitements des détenus, et plus particulièrement des mineurs, le Parlement de la République d'Albanie a adopté, sur proposition du ministère de l'Intérieur, la loi n° 9859 du 21 janvier 2008 « Portant modification de la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 « Code pénal de la République d'Albanie » :

L'article 124/b de la loi susmentionnée sur « les mauvais traitements de mineurs » prévoit que :

- Les mauvais traitements physiques ou mentaux infligés au mineur par la personne qui en a la garde sont punis de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement.
- Le fait d'obliger le mineur à travailler pour gagner de l'argent, à mendier ou à commettre des actions qui pourraient nuire à sa santé est puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 4 ans et d'une amende de 50 000 à un million de leks.
- Lorsque ces agissements entraînent de graves problèmes de santé ou la mort de l'enfant, ils sont punis de 10 à 20 ans d'emprisonnement. »

Plusieurs stages de formation sont régulièrement organisés pour maintenir à jour les compétences de la police ; ils portent sur les thèmes suivants du manuel : « Les officiers de police interrogent les mineurs – les droits des enfants, garanties procédurales et techniques d'interrogatoire. ».

#### 3.4.5. Minorités

**Le paragraphe 181** est incorrect, car le Gouvernement albanais participe à la Décennie pour l'intégration des Roms, initiative des pays d'Europe centrale et du Sud-Est, à laquelle contribuent la Banque mondiale, le PNUD et l'*Institute of Open Society*. Le but est d'améliorer les conditions sociales de la minorité rom dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement.

A la suite de sa demande de février 2008, l'Albanie participe à part entière à la Décennie depuis le mois de juillet 2008. Dans ce cadre, le Premier ministre a chargé le ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances de préparer le plan national d'action pour l'application de la Décennie pour l'intégration des Roms. Ce ministère (le secrétariat technique pour la minorité rom avec l'aide du PNUD) a lancé une vaste consultation de toutes les principales institutions concernées (ministères compétents, département pour les stratégies et la coordination des donateurs au cabinet du Premier ministre, comités nationaux des minorités, pouvoirs locaux, organisations roms, etc.) Cette consultation a montré que le plan national d'action devait être mis à jour en tenant compte des six grands domaines de la stratégie du plan d'action de 2003, dont quatre seront repris dans le plan national de la Décennie pour l'intégration des Roms.

Dès le début du processus, la *task force* du secrétariat technique pour la minorité rom a collaboré avec les membres des ministères compétents, du département pour les stratégies et la coordination des donateurs au cabinet du Premier ministre et des comités nationaux des minorités avec l'aide du PNUD. Ils se sont réunis et ont analysé toutes les stratégies du secteur par domaines prioritaires et ont également organisé deux groupes de travail consultatifs avec le correspondant chargé de la question rom dans les ministères compétents et les représentants locaux de Fieri, d'Elbasan et de Tirana.

En outre, le Premier ministre a officialisé le groupe interministériel responsable de l'application et du suivi de cette stratégie qui est aussi chargé de la mise à jour du plan national d'action. Dans le cadre de ce groupe, trois réunions consultatives avec les organisations roms ont été organisées. Un premier projet est soumis pour commentaires et suggestions aux ministères, aux collectivités locales comptant de nombreux roms, aux organisations roms et non roms concernées ainsi qu'à des organisations de donateurs. Le projet final sera soumis à l'approbation du Conseil des ministres.

Il importe de saluer la contribution des organisations roms, que ce soit au niveau de la collecte de données, de l'identification des besoins ou des mesures proposées. En outre, un groupe d'organisations roms a soumis des recommandations relatives aux mesures proposées dans tous les domaines et à la structure institutionnelle pour la mise en œuvre et le suivi du plan national d'action pour les minorités roms. Ces suggestions ainsi que celles d'autres partenaires seront reprises par le groupe de travail dans le projet final. Le plan national d'action pour la Décennie pour l'intégration des Roms comprend six domaines : éducation, culture et patrimoine, intégration sur le marché du travail, meilleur accès aux services de santé, amélioration

des conditions de logement et mise en place d'une infrastructure pour la prévention et la réduction de la discrimination sociale et institutionnelle envers la minorité rom.

Le projet final devrait être prêt fin avril. Il sera assorti d'un guide pour sa mise en œuvre et son suivi aux niveaux central et local ainsi que d'une liste de donateurs potentiels dans chaque domaine.

Le secrétariat technique pour la minorité rom du ministère du Travail et des Affaires sociales, qui supervise la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la minorité rom, a chargé les institutions responsables de prendre des mesures concrètes pour favoriser l'application de cette stratégie au niveau local en allouant aux institutions compétentes ou aux administrations locales (municipalités, communes, districts) des fonds destinés à des objectifs précis. Il exige également que les experts et les organisations tiennent compte des besoins de la communauté rom dans ces régions.

Les autorités locales sont également invitées à commencer à rédiger des plans locaux pour la mise en œuvre des objectifs de la stratégie conformément au plan national, en coopérant étroitement avec les institutions centrales et les donateurs afin de développer des capacités et de financer des projets de développement destinés à cette communauté.

Un groupe interministériel, au niveau des vice-ministres, dirigé par la ministre du Travail et des Affaires sociales, a été créé pour renforcer la structure de suivi de la stratégie pour la minorité rom. Il se concentrera sur la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la minorité rom et sur le plan d'action pour « la Décennie pour l'intégration des Roms » 2005-2015.

Le secrétariat technique pour la minorité rom a tenté, à travers plusieurs initiatives et projets, d'encourager la coopération entre les ONG roms et les collectivités locales pour mettre au point des projets locaux répondant aux besoins de la communauté rom.

Il est aussi demandé aux autorités locales d'élaborer, en coopération avec les institutions centrales, des programmes d'information sur les objectifs de la stratégie et leur rôle dans la mise en œuvre de cette dernière et de mettre au point des programmes d'information en coopération avec des ONG roms sur le contenu des objectifs de la stratégie et sur les différents moyens de tirer parti des mesures prises et des réformes menées dans divers domaines.

**Paragraphe 182** – L'absence de registre d'état civil est un phénomène qui touche très largement la communauté rom en Albanie. Le problème prend différentes formes, la principale étant l'absence de registre des naissances, de certificats de mariage, de divorce (notamment pour la garde des enfants) et de décès et de documents attestant d'un logement. Ne disposant pas de ces documents, ces personnes n'ont pas accès aux services publics et sociaux. Elles sont ainsi privées de tout type d'assistance économique et ne bénéficient pas des logements sociaux, du système éducatif, des services de santé gratuits, etc.

Faute de registre d'état civil, ces personnes ne peuvent obtenir de cartes d'identité, ce qui fait obstacle à l'exercice de leurs droits subjectifs, comme le droit de propriété.

Au fil des années, le gouvernement a fait la preuve de son grand engagement en s'efforçant de résoudre le problème du registre des naissances pour cette communauté.

La nouvelle loi relative au registre, adoptée en juin 2008, qui supprime le délai de 45 jours pour la déclaration d'une naissance et la procédure légale en cas de non-respect de ce délai, est très utile. De plus, le ministère de l'Éducation et de la Science a émis une recommandation pour scolariser les enfants roms qui ne sont pas inscrits. Cela étant, ces enfants ne suivent pas le programme scolaire habituel mais le « programme de la deuxième chance », comme les enfants qui ont abandonné l'école.

De nombreuses organisations internationales, comme l'Unicef, Terre des hommes et le TLAS (Tirana Legal Aid Society), qui offrent une aide juridique gratuite aux communautés dans le besoin, se sont également déclarées favorables à l'inscription des communautés roms sur le registre d'état civil (et plus particulièrement celui des naissances). Le PNUD a également rejoint ce groupe d'organisations à travers son projet « Empowering the Vulnerable Minority Communities in Albania » (Démarginalisation des communautés minoritaires vulnérables en Albanie).

Ce projet a pour principal objectif de favoriser l'inscription sur le registre d'état civil des communautés vulnérables (Roms et Égyptiens) et de faciliter leur accès aux services publics et sociaux. Il aide aussi TLAS à recenser les personnes qui ne figurent pas sur le registre en couvrant aussi les frais ; environ 300 personnes ont été concernées en deux ans. Il finance également plusieurs activités et stages de formation

ainsi que les activités légales organisées par TLAS en partenariat avec les régions dans lesquelles ce projet est exécuté.

Ces interventions ne produisent cependant pas de résultats dans toutes les régions et leur poursuite n'est pas toujours garantie faute de financement constant de la part des organisations donatrices. Ces résultats peuvent par ailleurs être repris par le ministère de l'Intérieur afin de rédiger un plan général d'intervention dans le cadre du projet « Enregistrement des naissances dans la communauté rom en Albanie ».

En ce qui concerne le **paragraphe 202**, qui parle d'un : « ... pays de transit pour la traite des êtres humains » nous souhaiterions expliquer que d'après les analyses et les statistiques établies sur plusieurs années, l'Albanie n'est plus considérée comme un pays de transit. Pour ce qui est d'être un pays d'origine de la traite, le nombre de victimes a nettement baissé, ce qui a fait sortir l'Albanie de la liste des pays à l'origine de ce phénomène (Rapport annuel sur la traite des êtres humains – 2008 ; Département d'Etat des Etats-Unis).

Ainsi, en 2007, 12 femmes et 4 mineurs (tous identifiés comme victimes de la traite) ont coopéré avec le système judiciaire.

L'année 2008 a marqué une nette amélioration tant au niveau de l'identification des victimes de la traite par les forces de police que de la centralisation des signalements de victimes entre tous les signataires du mécanisme national de référence, dont il est question au point 210.

Il ressort de l'analyse de toutes les affaires de 2008 que le phénomène de la traite a considérablement diminué compte tenu aussi du fait que près de 80 % des affaires enregistrées en 2008 remontent à plusieurs années mais n'ont été enregistrées et traitées qu'au cours de cette année. Pendant cette même année, le nombre de procédures judiciaires enregistrées a aussi augmenté, ce qui témoigne de l'amélioration du système d'identification, du signalement et de la protection des personnes qui ont été victimes de la traite ou qui ont risqué de le devenir.

L'Albanie est en fait même considérée comme une plateforme pour l'émigration clandestine mais très peu de migrants clandestins transitent par le territoire albanais.

En ce qui concerne le **paragraphe 203**, la législation albanaise reconnaît l'infraction de la traite des êtres humains, et notamment des femmes et des enfants depuis 2001, date de l'adoption par le Parlement albanaise de la loi portant modification du Code pénal de la République d'Albanie », et non depuis 2004 comme le rapport l'indique. En revanche, en 2004, des améliorations ont été apportées à la législation albanaise au niveau des peines liées aux infractions ; un Procureur a été spécialement chargé des affaires criminelles.

D'après l'article 110.a., la traite des êtres humains dans le but d'un profit matériel ou autre est punie d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende de 2 à 5 millions de leks.

Si la traite est pratiquée en association, la peine est de 15 ans minimum d'emprisonnement avec une amende de 6 à 8 millions de leks. Lorsque cette infraction pénale entraîne la mort de la victime, la peine est de 20 ans minimum d'emprisonnement ou de la perpétuité avec une amende de 7 à 10 millions de leks. Si la traite est perpétrée en tirant profit d'une fonction officielle ou d'un agent du service public, la peine d'emprisonnement ainsi que l'amende sont majorées du quart.

La traite des femmes destinées à la prostitution prévue à l'article 114/b du Code pénal est punie d'une peine allant de 7 à 15 ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende de 3 à 6 millions de leks.

Le fait d'organiser, de diriger ou de financer une filière de traite des femmes est puni d'une peine allant de 10 à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 à 7 millions de leks. Si cette infraction pénale est commise en association ou de façon répétée, elle sera punie d'une peine de 15 ans minimum d'emprisonnement et d'une amende de 6 à 8 millions de leks. Lorsque l'infraction pénale a entraîné la mort de la victime, elle est punie d'une peine de 20 ans minimum d'emprisonnement ou de perpétuité ainsi que d'une amende de 7 à 10 millions de leks. Lorsque l'infraction est perpétrée en tirant profit d'une fonction officielle ou d'un agent du service public, la peine d'emprisonnement et l'amende sont majorées du quart.

La traite des mineurs, prévue à l'article 128.b du Code pénal est punie d'une peine allant de 7 à 15 ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende de 4 à 6 millions de leks. Le fait d'organiser, de diriger ou de financer une filière de traite des enfants est puni d'une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende de 6 à 8 millions de leks. La même infraction commise en association avec d'autres personnes, ou de façon répétée est punie d'une peine de 15 ans minimum d'emprisonnement ainsi que d'une amende de 6 à 8 millions de leks.

Lorsque l'infraction pénale à entraîné la mort de la victime, elle est punie d'une peine de 20 ans minimum d'emprisonnement ou de la perpétuité ainsi que d'une amende de 8 à 10 millions de leks. Lorsque l'infraction est perpétrée en tirant profit d'une fonction officielle ou d'un agent du service public, la peine d'emprisonnement et l'amende sont majorées du quart.

En ce qui concerne le **paragraphe 210**, nous tenons à souligner que les efforts faits par le gouvernement pour lutter contre la traite des êtres humains ne sauraient être qualifiés de modestes.

Le 18 juillet 2005, l'accord sur « *la mise en place d'un mécanisme national de référence pour l'identification et l'amélioration de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains* » a été signé entre le ministère des Affaires sociales, le ministère de l'Intérieur, l'ONG « Vatra » à Vlora, l'ONG « Another Vision » à Elbasan et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Tirana.

L'objectif de cet accord était d'améliorer la coordination des institutions pour la protection initiale et l'assistance médicale et sociale destinées aux victimes réelles ou potentielles de la traite des êtres humains, en Albanie et à l'étranger, par la mise en place d'un mécanisme national de référence qui réglerait les obligations et guiderait la coordination entre les différents acteurs intervenant au niveau de l'identification, du signalement, du logement et de l'assistance, ainsi que des liens avec les familles, de la réinsertion durable des victimes, etc.

La structure responsable de la coordination, de l'élaboration et du signalement des actions nécessaires de toutes les structures intéressées par l'accord est « L'autorité responsable ». Elle a été constituée par une décision commune du ministre de l'Intérieur, du ministre du Travail et des Affaires sociales et du ministre des Affaires étrangères du 19 mai 2005. Elle exécute de nombreuses tâches et offre des services aux victimes réelles et potentielles de la traite. Elle regroupe des membres des trois administrations concernées qui jouent un rôle direct dans l'identification, l'enquête, le signalement, la protection des victimes de la traite et l'assistance offerte.

Le fonctionnement de cette autorité s'appuie sur une base de données permettant d'enregistrer les données des personnes identifiées comme victimes ou victimes potentielles de la traite. L'enregistrement des données à caractère personnel se fait conformément au règlement du directeur de la police d'Etat n° 865 du 26 décembre 2007 sur « l'enregistrement des données dans la base de données relative aux victimes de la traite ». Ce règlement définit les procédures, les missions des différents intervenants, les délais, les rapports, etc.

Soulignons que cette base de données a permis d'améliorer le processus d'identification des victimes de la traite. En 2008, le nombre d'identifications était cinq fois supérieur à celui de l'année précédente et ne cesse d'augmenter.

Cette base de données repose sur l'entretien défini dans l'Accord sur le mécanisme national de référence des victimes de la traite. De plus, les centres qui fournissent des services directs aux victimes de la traite n'ont eu de cesse d'améliorer les programmes destinés à ces victimes et leur coopération avec les autorités publiques. La stratégie nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains pour 2008-2010 prévoit un nombre important d'activités, actuellement mises en œuvre, concernant l'identification des victimes de la traite et l'assistance dont elles peuvent bénéficier.

De plus, dans le cadre de la réinsertion des victimes de la traite, le Gouvernement albanais étudie actuellement les possibilités et les moyens d'aider financièrement les foyers d'accueil – étape fondamentale de la réinsertion sociale – qui ne sont pas financés sur le budget de l'Etat.

En outre, afin de faciliter la conduite des entretiens avec les victimes réelles et potentielles de la traite, ainsi que l'identification de celles-ci par la police transfrontalière et par les unités anti-traite des départements de police au niveau des districts, le directeur général de la police d'Etat a diffusé l'instruction n° 871 du 27 décembre 2007 sur « les procédures applicables aux entretiens avec des citoyens étrangers et albanais revenant d'autres pays ». Cette instruction définit des directives précises à l'intention des officiers de police tenant un entretien, les modalités de participation des spécialistes anti-traite et des agents sociaux, etc.

A l'initiative de la police d'Etat et grâce à l'assistance constante des organisations internationales, des formations ont été organisées à l'intention des officiers de police anti-traite et de la Police des frontières notamment pour leur permettre de mieux identifier les victimes de la traite selon le guide du mécanisme national de référence, la protection des droits des enfants victimes de la traite, les techniques d'investigation des infractions pénales etc. Ces formations font désormais partie du programme d'enseignement dispensé par le Centre de formation de la police.